



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 10645

#### Texte de la question

M Michel Francaix attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les consequences des modalites d'indemnisation du chomage des agents non titulaires de l'Etat. L'application des dispositions des articles L 351-12 et R 351-20 du code du travail incite les administrations a employer, pour une duree inferieure a 91 jours ou a 507 heures de travail, des personnes n'ayant aucune experience professionnelle anterieure. Il s'agit la d'un detournement de la reglementation en vigueur qui a pour double consequence de priver l'administration du concours de personnels qualifies et de laisser ces agents sans ressources a l'expiration de leur contrat. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient etre envisagees pour resoudre ce probleme.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le principe d'egalite d'acces aux emplois publics prescrit que les agents non titulaires de l'Etat soient recrutes en considerant exclusivement leur capacite a exercer les fonctions postulees, qui depend notamment de leur formation et de leur experience professionnelle. Aussi les pratiques qui, dans les recrutements, tiendraient compte des droits a allocations d'assurance chomage des candidats resultant d'un precedent emploi occupe aupres d'un autre employeur public ou prive, seraient contraire a toute equite et ne sauraient etre admises. De meme, les pratiques consistant a mettre fin rapidement a l'emploi des agents non titulaires et a proceder a des recrutements correlatifs, sans autre justification que celle d'eluder l'indemnisation du chomage, ne peuvent davantage etre acceptees. L'ensemble de ces pratiques ont ete denoncees par la circulaire du ministre charge de la fonction publique FP/no 1464 du 4 juin 1982 dans laquelle il etait demande aux administrations gestionnaires d'eviter ce type de situation inequitable et peu compatible avec l'interet du service. Toutefois, le service des allocations de chomage incombant dans la fonction publique de l'Etat a l'administration dernier employeur, en application de l'article L 351-12 du code du travail et des regles de coordination entre les differents regimes de gestion des allocations d'assurance, il peut en resulter des difficultes de gestion pour les administrations. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives etudie actuellement les mesures qui pourraient etre prises pour faire disparaitre ces difficultes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Francaix Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10645

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1194